

Critères d'éligibilité :

- Habitations construites avant le 6 mai 1996
- Habitations acquises avant le 1er janvier 2011
- Habitations occupées par leur propriétaire à titre de résidence principale
- Habitation située en zone d'assainissement non collectif validée après enquête publique
- Installation d'assainissement contrôlée depuis moins de 4 ans
- Rejet comprenant les eaux vannes (WC) en dehors de la parcelle de l'habitation et accessible à un tiers*

* en zone d'enjeu sanitaire (périmètre de protection rapproché de captage disposant d'un arrêté de DUP ou en zone de baignade déclarée disposant d'un profil de baignade) les travaux permettant de traiter les rejets sur parcelle et les rejets d'eaux ménagères seules hors parcelle sont pris en compte.

Montant de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :

4200 € ou 80 % du montant des travaux si celui-ci n'excède pas 5250 € TTC

Modalités à suivre par le particulier :

- Signer une convention de mandat avec le SPANC de la Communauté de Communes « Sidobre-Val d'Agout »
- Attendre l'autorisation du SPANC pour démarrer les travaux
- Mettre en place un système d'assainissement CONFORME SANS RESERVE à la réglementation en vigueur** dans un délai d'1 an. En cas de « force majeure », ce délai peut être prolongé d'un an mais au-delà de cette période, l'aide est annulée.
- Informer et valider avec le SPANC la filière choisie avant d'engager les travaux
- Faire constater au SPANC la bonne exécution des travaux qui le cas échéant délivrera un certificat de conformité.
- Transmettre au SPANC les justificatifs de réalisation techniques et financiers. L'aide sera versée ensuite sous 3 mois.
- Entretien par la suite son assainissement conformément aux préconisations

** Le système doit être conforme au Document Technique Unifié 64.1 et être agréé par l'état. La liste des dispositifs agréés est disponible sur le site : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>. Une installation ne correspondant pas à ces critères ne bénéficiera pas de l'aide à la réhabilitation et ne se verra pas délivrée de certificat de conformité.

Remarque :

Si le particulier bénéficie d'un prêt à taux zéro, le montant du prêt ne pourra excéder la différence entre le montant des travaux et le montant de l'aide attribuée par l'Agence de l'eau.